



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Point 4 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS  
DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Article <sup>\*</sup> du projet de pacte relatif aux droits civils  
et politiques : texte adopté par la Commission à sa  
311ème séance, le 27 mai 1952

Article \_\_\_\_

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Le droit de tout individu à la vie doit être protégé par la loi.

2. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne peut être prononcée que pour punir les crimes les plus graves, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent et conformément à une législation qui ne doit pas être en contradiction avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec ceux de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

3. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

4. Une sentence de mort ne peut être exécutée contre une femme enceinte.

---

\* Article 4 du projet de pacte contenu dans le rapport de la Commission sur sa septième session.